



## VILLE de HOUDAN

## DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-062

RELATIVE À : Contrat n° SGL2024100123 d'acquisition de progiciels et de prestations de services avec la Société Berger Levrault.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des droits d'utilisation et la maintenance des progiciels au sein des services administratifs de la Mairie,

**Considérant** la proposition établie par la Société Berger Levrault,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le contrat n° SGL2024100123 d'acquisition de progiciels et de prestations de services proposé par la Société Berger Levrault, sise 64 rue Jean Rostand – 31670 LABEGE, ayant pour n° de SIRET 755 800 646 00381, pour une durée de trois ans, à compter du 15 novembre 2024 jusqu'au 14 novembre 2027.

**Article 2 :** dit que les coûts annuels sont les suivants :

- L'acquisition des droits d'utilisation s'élève à 6 885,00 € HT,
- La prestation de maintenance s'élève à 765,00 € HT.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits aux budgets principaux de la ville (2024 et les suivants), en section de fonctionnement.

**Article 4 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

A HOUDAN, le 28 novembre 2024

  
Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.